



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quinze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : jeudi 08 février 2024

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patricia LOUBERE (MEILHAN), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR), Christian DUCOS (SOUPROSSE), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques DURAND (VILLENAVE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Michèle PROSPER (CARCARES-SAINTE-CROIX), Nicolas SAUGNAC (GOUTS), Muriel BERGES (LALUQUE), Evelyne COURROS (TARTAS), Dominique DEGOS (TARTAS), Sylvie DUFAU (SOUPROSSE), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Virginie LABORDE (BEGAAR), Claude LACOSTE (MEILHAN), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Annick SOUBIROU (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Corinne ZELLER (TARTAS)

Absents :

Thierry BIBES (LE LEUY), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Philippe GOSSELIN (TARTAS), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES)

Pouvoirs :

Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Annick SOUBIROU, Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES) a donné pouvoir à Alain DUPAU

Représentés :

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	27
<u>Pouvoirs</u>	2
<u>Votants</u>	29

N° DEL20240215-027

CONTRAT D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET L'INSTITUTION ADOUR, POUR LA GESTION DURABLE DES PARCELLES ACQUISES A BEGAAR DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

VU la Loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement,



VU les délibérations du Conseil Communautaire n°21-06-01 et n°21-06-02 du 3 juin 2021, n°21-09-01 et 21-09-02 du 30 septembre 2021, et n°DEL20230413-031 du 13 avril 2023 portant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays Tarusate, de cinq propriétés situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de Bégaar,
 VU la volonté de la Communauté de Communes du Pays Tarusate de mettre en place une protection environnementale sur ces sites et de garantir leur gestion durable,
 VU le projet de contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec l'Institution Adour, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Tarusate de s'engager dans une démarche de renaturation de ces espaces,

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche ambitieuse de rachats des biens d'habitation situés en zone inondable, dans le périmètre de la ZAD de Bégaar, afin de soustraire les populations à cet aléa climatique. Cette politique s'accompagne de la démolition des biens acquis pour empêcher toute nouvelle installation humaine dans ce périmètre et redonner ces espaces à la nature.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des mesures durables de protection de l'environnement : les obligations réelles environnementales (ORE).

Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire.

La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Pays Tarusate et l'Institution Adour se sont rapprochées et ont convenu de conclure un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE), pour s'assurer que les parcelles concernées conserveront, sur le long terme, une vocation naturelle compatible avec les orientations déterminées dans les SAGE Midouze et Adour Amont.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous, situées à Bégaar, pour leur garantir une affectation durable et pérenne en adéquation avec les orientations de gestion fixées dans les SAGE Midouze et Adour Amont :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m2
D	1421		290
D	1825 et 1827		2 245
D	821		1 920
D	1400, 1401, 1403 et 1404	Labaste	2 545



D	826, 827, 828, et 829	Houn Dous Claus	8 250
TOTAL			15 250 m2

ARTICLE 2 -

La durée de cette Obligation Réelle Environnementale, fixée à 30 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 -

L'approbation des termes du projet de contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec l'Institution Adour, joint aux présentes. Ce projet de contrat sera complété des annexes mentionnées dans le document.

ARTICLE 4 -

Le contrat d'Obligation Réelle Environnementale sera établi en la forme authentique et notariée.

ARTICLE 5 -

L'autorisation donnée à Monsieur le Président ou son représentant de régler les détails de cette opération et de signer tous les actes et documents y afférents, dont notamment ledit acte authentique et ses avenants éventuels.

ARTICLE 6 -

L'enregistrement de ce contrat au service de la publicité foncière.

ARTICLE 7 -

La prise en charge, par la Communauté de Communes des frais en découlant, tenant notamment à la réalisation de cet acte authentique ou de la publicité foncière.

ARTICLE 8 -

L'imputation desdites dépenses aux crédits inscrits au budget.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



Laurent CIVEL